

Mots clés : Défaut total de réponse au questionnaire AML – Multiples relances - Manquement à l'obligation de coopération (Oui) - Obstacle au pouvoir de surveillance de l'autorité ordinaire (oui) – Défaut de réponse à la convocation du Bâtonnier et à la citation- Récidive - Circonstances aggravantes (oui) – Sanction – Amende de 6.000 EUROS – Suspension d'exercice temporaire de 3 mois – Sursis (non) -Publication sous forme non anonymisée (Oui)

DECISION DU 2 JUILLET 2025

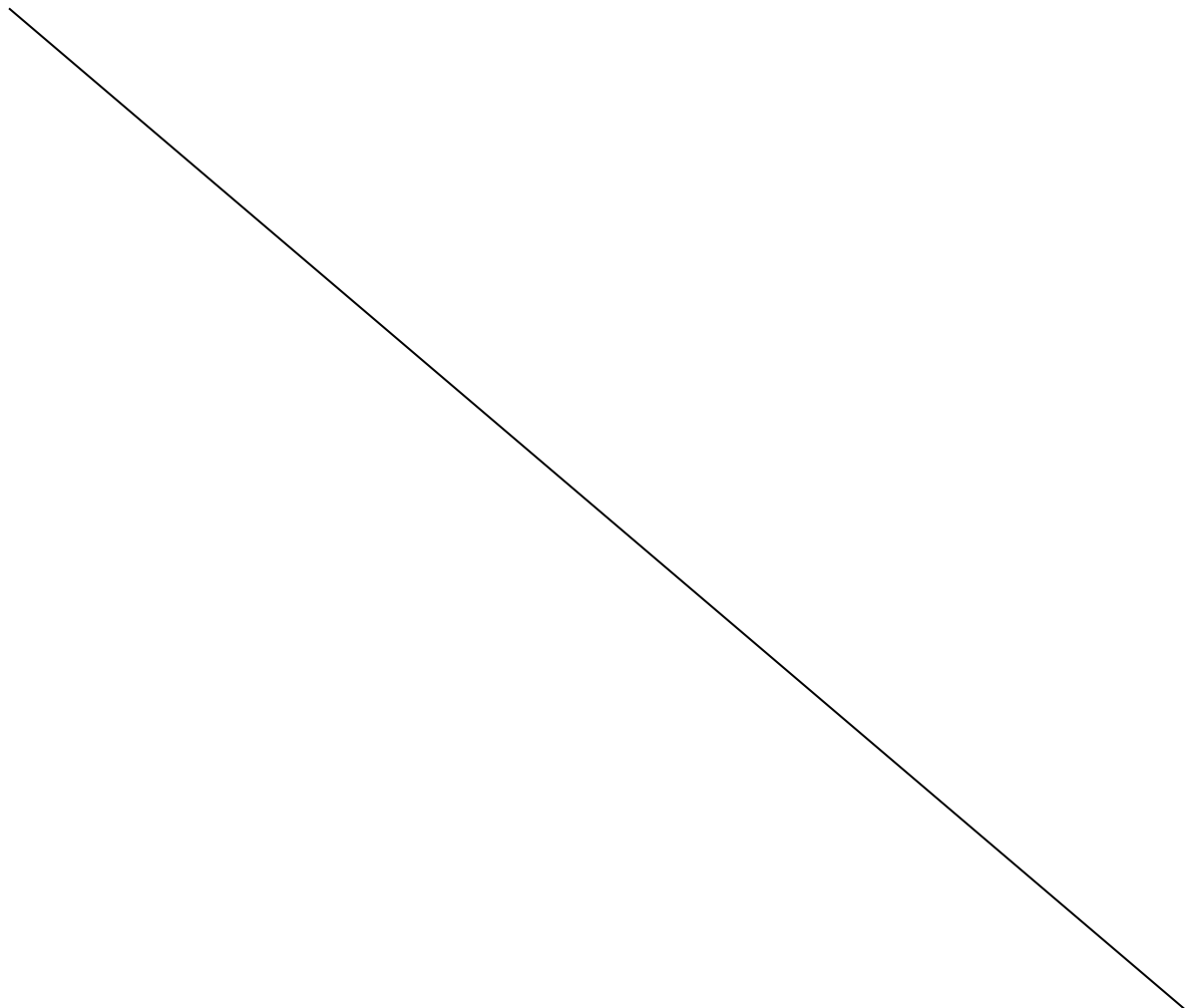
D023/24-25

du Conseil disciplinaire et administratif des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg

rendue dans une affaire poursuivie contre Maître Antoine HENKIN, en matière disciplinaire
No D023/24-25

Par citation du 8 mai 2025, notifiée le 12 mai 2025 à Maître Antoine HENKIN, le Conseil de l'Ordre, sous la plume de Monsieur le Bâtonnier, a cité Maître Antoine HENKIN à comparaître en date du 3 juin 2025 devant le Conseil disciplinaire et administratif pour violation des dispositions des articles 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « **LPA** »), des dispositions de l'article 1.2. et des articles 13.1, 13.4 et 13.5 du Titre 13 du Règlement Intérieur de l'Ordre (ci-après le « **R.I.O.** »), et des articles 5 (1) et 8-2bis(1) c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « **Loi AML** »), considérant qu'il conviendrait de le sanctionner de ces chefs par application des articles 27 et 30-1 de la LPA.

La citation du 8 mai 2025 est intégrée dans la présente décision et est conçue comme suit:



Aux termes de sa citation, le Conseil de l'Ordre fait valoir que par courriel du 16 janvier 2025, il a été demandé à Maître Antoine HENKIN de remplir un questionnaire dans le cadre d'un contrôle AML « infrastructure » effectué par la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (ci-après la « **CCBL** ») jusqu'au jour de la date butoir du 31 janvier 2025 (ci-après le « **Questionnaire** »).

S'agissant d'une demande d'information au sens de l'article 8-2 (1) c) de la Loi AML, Maître Antoine HENKIN était dans l'obligation de répondre au Questionnaire.

Maître Antoine HENKIN n'a toutefois pas répondu au Questionnaire dans le délai imparti.

Par lettre simple et courriel du 3 février 2025, Maître Antoine HENKIN s'est vu impartir un nouveau délai jusqu'au 9 février 2025 pour répondre au Questionnaire.

Maître Antoine HENKIN n'a, à nouveau, donné aucune suite à cette demande.

Lors de sa séance du 12 février 2025, le Conseil de l'Ordre a décidé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître Antoine HENKIN pour violation notamment des articles 1.2, 13.1 et 13.4. du R.I.O. ainsi que de l'article 5 (1) de la Loi AML et a délégué les Bâtonniers (respectivement le Bâtonnier, le Vice-Bâtonnier et le Bâtonnier Sortant) à l'instruction de la procédure disciplinaire.

Par lettre recommandée du 14 février 2025 et par courriel du même jour envoyé à son adresse-mail du Barreau, Maître Antoine HENKIN a été convoqué devant Monsieur le Bâtonnier pour être entendu en ses explications. Un dernier délai jusqu'au 3 mars 2025 lui a par ailleurs été accordé pour donner suite à la demande de remplir le Questionnaire.

Maître Antoine HENKIN n'a néanmoins pas rempli le Questionnaire dans le délai imparti.

Il ne s'est par ailleurs pas présenté à l'audition.

Le procès-verbal d'instruction disciplinaire a été transmis au Conseil de l'Ordre lors de sa séance du 23 avril 2025.

A l'audience du 3 juin 2025, Maître Antoine HENKIN, bien que dûment convoqué à l'adresse de l'étude TURPEL & SCHANK, n'a pas comparu ni ne s'est fait représenter par un avocat. L'affaire fut alors retenue par défaut conformément à l'article 26(11), 2^{ème} alinéa de la LPA.

Après le rapport du membre-rapporteur du Conseil disciplinaire et administratif, Maître Anne CHARTON, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats, en remplacement de Monsieur le Bâtonnier dûment empêché, exposa ses moyens.

Maître Anne CHARTON a renvoyé aux développements repris dans la citation et a rappelé que Maître Antoine HENKIN était dans l'obligation de répondre à la demande d'information au sens de l'article 8-2 (1) c) de la Loi AML. Elle a estimé que par son comportement, Maître Antoine HENKIN avait encore enfreint les articles 1.2, 13.1, 13.4 et 13.5 du Titre 13 du R.I.O..

Elle a signalé que Maître Antoine HENKIN devait être considéré comme « récidiviste » en ce que ce n'est pas la première fois qu'il viole ses obligations professionnelles en ne répondant pas à des formulaires de contrôle AML. En versant aux débats un extrait du Registre des sanctions, tel que prévu à l'article 27(6) de la LPA, elle a informé le Conseil disciplinaire et administratif que Maître Antoine HENKIN avait déjà fait l'objet d'une décision de sanction de la part du Conseil de l'Ordre prise en date du 27 mars 2025 et qui a condamné Maître Antoine

HENKIN au paiement d'une amende de 1.000.- € pour non-respect de ses obligations en matière de formulaire AML.

Quant à la sanction à prononcer dans le présent dossier, Maître Anne CHARTON a demandé, au nom du Conseil de l'Ordre, que Maître Antoine HENKIN soit condamné à payer une amende de 2.000.- € ainsi qu'à une peine de trois mois de suspension d'exercice de la profession d'avocat tout en déclarant que le Conseil de l'Ordre s'oppose au sursis de cette peine.

Maître Antoine HENKIN ne s'étant pas présenté à l'audience du 3 juin 2025 pour répondre des reproches formulés à son égard, le Conseil disciplinaire et administratif a pris l'affaire en délibéré par défaut pour rendre la décision suivante :

I.) Quant à la recevabilité de la citation en la pure forme

La citation, telle qu'elle se trouve incorporée dans la présente décision, est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai prévus par la loi.

II.) Quant au fond

Il est constant en cause que Maître Antoine HENKIN n'a pas donné suite, et cela malgré relances, à la demande formulée par CCBL, agissant sur délégation du Conseil de l'Ordre, de remplir le Questionnaire.

Conformément à l'article 35-1 de la LPA, l'avocat est soumis aux obligations professionnelles telles que définies dans le Titre I de la Loi AML.

Conformément à l'article 1.2 alinéa 3 du R.I.O., « *L'avocat respectera, en toutes circonstances, ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.* »

L'article 13.1 du R.I.O. réitère cette obligation en prévoyant que : « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

L'article 5 (1) de la Loi AML dispose que : « *Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2 bis.* »

L'article 13.4. du R.I.O. reprend cette obligation dans les termes suivants : « *L'avocat coopérera pleinement avec le Bâtonnier ou son ou ses délégués lors du contrôle confraternel et suivra les recommandations qui seront faites par le Conseil de l'Ordre.* »

En cas de non-respect des obligations ainsi édictées, l'avocat « *s'expose à des sanctions renforcées prévues en cette matière* », conformément à l'article 13.5. du R.I.O..

Le Conseil disciplinaire et administratif estime que Maître Antoine HENKIN, en sa qualité d'avocat pleinement soumis aux obligations professionnelles et déontologiques prévues en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions des articles 35-1 de la LPA, des articles 1.2,

13.1 et 13.4. du R.I.O. ainsi que de l'article 5 (1) de la Loi AML, en ne donnant aucune suite à la demande de la CCBL émise par courriel du 16 janvier 2025, la relance émise par courrier et par courriel du 3 février 2025 ainsi qu'à la demande ultime de Monsieur le Bâtonnier du 14 février 2025, et en ne soumettant pas dûment rempli le Questionnaire, ceci dans le cadre du contrôle AML « Infrastructure » mené par la CCBL.

Le comportement de Maître Antoine HENKIN a en outre eu pour effet de faire obstacle au pouvoir de surveillance de l'Ordre des Avocats dans le cadre des pouvoirs et obligations qui lui sont conférés conformément à l'article 8-2*bis* (1) c) de la Loi AML ce qui est punissable aux termes de l'article 8-10 (3) de la Loi AML.

Le Conseil disciplinaire et administratif relève encore que Maître Antoine HENKIN n'a même pas daigné donner suite ni à la convocation devant Monsieur le Bâtonnier lui adressée le 14 février 2025 ni à la citation devant le Conseil disciplinaire et administratif lui adressée le 8 mai 2025.

A) Quant aux sanctions

L'avocat qui viole son obligation de coopération avec l'Ordre des Avocats tel qu'il est consacré par les articles 5 (1) de la Loi AML et des articles précités du R.I.O. encourt les sanctions prévues par l'article 8-10 (1) et (2) de la Loi AML.

Parmi ces sanctions figurent l'amende et la suspension temporaire du droit d'exercer la profession d'avocat.

Le fait de faire obstacle à l'exercice par l'Ordre des Avocats des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 8-2*bis* (1) de la Loi AML est puni, aux termes de l'article 8-10 (3) de la Loi AML d'une amende de 250.- à 250.000.- €.

En vertu de l'article 8-11 de la Loi AML, l'autorité d'autorégulation doit, lorsqu'elle détermine une sanction, tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment des éléments suivants :

- la gravité et de la durée de la violation ;
- le degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
- la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, telle qu'elle résulte par exemple du chiffre d'affaires total (personne morale) ou des revenus annuels (personne physique) de l'intéressé ;
- l'avantage tiré de la violation dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- des préjudices éventuellement subis par des tiers du fait de la violation ;
- le degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités ;
- les violations antérieures ; et
- les conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

Le fait de ne pas répondre, malgré d'itératives relances, au Questionnaire constitue une violation sérieuse de l'obligation de coopération de l'avocat. Cette violation de l'obligation professionnelle est d'autant plus grave en l'espèce que Maître Antoine HENKIN a déjà été sanctionné pour avoir omis de collaborer avec le Barreau en matière AML.

Sur base de ces éléments, le Conseil disciplinaire et administratif décide sur base de l'article 30-1 de la LPA et des articles 8-10(2) et 8-10(3) Loi AML de prononcer à l'encontre de Maître

Antoine HENKIN une amende de 6.000 € ainsi qu'une suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour un terme de trois mois ferme c'est-à-dire non assorti de sursis.

B) Quant à la publication de la décision

Il convient de rappeler les termes de l'article 8-12 de la Loi AML intitulé « *Publication des décisions par les organismes d'autorégulation* » qui dispose que : « (1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (I) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1^{er} ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :

- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
- b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».

Même si, à l'audience du 3 juin 2025, la question de la publication de la présente décision n'a pas été abordée, il ressort de ces dispositions légales que l'article 8-12(1) de la Loi AML pose le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée en indiquant les prénom(s) et nom de la personne concernée. Exception n'est faite à cette obligation de publication non anonymisée que si cette mesure apparaît comme étant disproportionnée.

En l'espèce, le Conseil disciplinaire et administratif estime qu'au regard de l'absence totale de réponse de Maître Antoine HENKIN aux demandes de la CCBL et de l'Ordre des avocats ainsi que de ses antécédents, la publication non anonymisée de la décision constitue une sanction proportionnée, de sorte qu'il y a lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg,

statuant par défaut et en matière disciplinaire, après lecture du rapport de son membre-rapporteur, et avoir entendu Maître Anne CHARTON, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, en ses développements à l'audience du 3 juin 2025;

reçoit la citation en la forme,

au fond

déclare Maître Antoine HENKIN convaincu d'avoir manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions des articles 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l'Ordre et des articles 5 (1) et 8-2bis (1) c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

partant,

condamne Maître Antoine HENKIN, en application des articles 8-10 (2) et 8-10 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à une amende de 6.000.- € (six mille euros),

prononce en application de l'article 8-10 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'encontre de Maître Antoine HENKIN la sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour le terme de trois mois,

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat du sursis;

dit que la présente décision est à publier en application de l'article 8-12(1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

condamne Maître Antoine HENKIN aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil disciplinaire et administratif composé de Maître Louis BERNS, Président, Maître Donata GRASSO, Vice-Présidente et Maître Pierre BRASSEUR, membre, qui ont tous signé la présente décision, rendue en audience publique à Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, salle du Conseil disciplinaire et administratif, le mercredi 2 juillet 2025, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Maître Louis BERNS
Président

Maître Donata GRASSO
Vice-Présidente

Maître Pierre BRASSEUR
Membre

N.B. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel par voie d'une déclaration à faire au greffe de la Cour Supérieure de Justice. Le délai pour la déclaration d'appel est de quarante jours (article 28(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat). Conformément à la jurisprudence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité de l'appel, consister en une déclaration orale au greffe de la Cour Supérieure de Justice.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour Supérieure de Justice à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg, où est également assuré le service du greffe (article 28(2) alinéa 9 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).